



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6413

Texte de la question

M Hubert Falco attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les effets particulièrement nefastes que ne manquera pas d'avoir sur les professions libérales la mesure tendant à plafonner les cotisations d'allocations familiales, dont le taux passerait de 9 p 100 à 7 p 100 en deux étapes. Si cette mesure favorise les entreprises qui emploient une forte proportion de main-d'œuvre dont les salaires sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, elle alourdit dans des proportions difficilement acceptables les charges des entreprises employant une majorité de cadres, et tout particulièrement les professions libérales telles que les chirurgiens-dentistes et les médecins. Cette décision aura pour conséquences d'augmenter de 60 à 250 p 100 le montant de leurs cotisations en 1990, selon le niveau de leurs revenus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les effets pervers de cette décision.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, s'il répond à un impératif de solidarité nationale, le plafonnement induit, tant pour les travailleurs indépendants que pour les entreprises à hauts salaires, des transferts de charges dont s'inquiètent les honorables parlementaires. Le Gouvernement ne saurait rester indifférent aux surcoûts que peut ainsi entraîner le plafonnement. Aussi des dispositions ont été prises à l'occasion des débats parlementaires pour en limiter la portée. Des mesures spécifiques visent, notamment, les travailleurs indépendants qui ne verront pas leurs cotisations totalement plafonnées en 1990 : leurs cotisations d'allocations familiales doivent demeurer assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge supplémentaire qui aurait résulté d'un plafonnement total est ainsi sensiblement allégée. De plus, il faut souligner que la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales est supérieure à ce que la seule extension de l'assiette aurait autorisé, le budget de l'Etat prenant à sa charge une partie du coût du dispositif. De la sorte, le poids du transfert de charges résultant du plafonnement est atténué, ce qui doit faciliter l'adaptation des entreprises à hauts salaires au nouveau mécanisme.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6413

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3506